

TRIBUNAL DE COMMERCE

RC 5202/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°134-C

DU VENDREDI 20 MAI 2016

-----

PROCEDURE N°434/15

-----

GROUPE SIPROMAD SA

Contre

COMMUNE URBAINE D'ANTANANARIVO

-----

SIEGE : Mme RABETOKOTANY Tahiana , Juge au Tribunal de Commerce, PRESIDENT

ASSESEURS : Mr LE GOFF Gilles et ANDRIANASOLONDRRAIBE Ony Lalaina

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

-----

A l'audience publique commerciale ordinaire du VENDREDI VINGT MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences :

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Groupe SIPROMAD sa ayant son siège social à Ankorondrano Rue RAINIVONINAHITRINIARIVO, DEMANDEUR

ET

COMMUNE URBAINE D'ANTANANARIVO Analakely Antananarivo, DEFENDERESS

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 14 décembre 2015, le Groupe SIPROMAD SA demande à la juridiction de céans de déclarer recevable l'opposition qu'elle formule contre la mesure de saisie arrêt diligentée par la Commune

Urbaine , et sollicite la mainlevée de blocage de compte en vertu d'un avis à tiers détenteur du 27 novembre 2015 à la BNI et à la BOA pour la somme de 42 508 017Ar et ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans ses conclusions reçues à l'audience du 18 mars 2016, le conseil du demandeur informe qu'un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre lui et la Commune Urbaine d'Antananarivo

Qu'il sollicite ainsi la radiation sans frais de la procédure.

La Commune Urbaine Antananarivo a été convoquée le récépissé est retourné mais elle n'a ni comparu ni conclu.

MOTIFS :

La requête a été introduite dans les formes prescrites par la loi.

La mesure de radiation d'une instance engagée n'est pas prévue par la loi en cas de désistement d'instance

Qu'en outre, les parties peuvent toujours trouver un règlement amiable du conflit et dans ce cas, le tribunal donne acte.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, réputé contradictoire à l'encontre de la défenderesse, en matière commerciale et en premier ressort

Déclare la requête recevable.

Donne acte au désistement d'instance suivant la lettre du conseil du demandeur

Laisse les frais de l'instance à la charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-